

# STATUTS

## Articles

1. Le Groupe d'Action Municipale d'Olivet s'inspire du "Manifeste National des G.A.M.". Cette association est régie par la loi de 1901 et les présents statuts. Sa durée est illimitée.
2. Le G.A.M.O. rassemble les personnes pouvant se prévaloir d'un intérêt pour l'action municipale dans la ville d'Olivet, en vue d'en faire une cité plus humaine, plus vivante, dans laquelle les citoyens prendront en charge la vie locale au lieu de la subir.
3. Le G.A.M.O. entend sensibiliser les habitants d'Olivet à la gestion de leur commune, en favorisant notamment l'information, la formation, l'expression des besoins et l'initiative des habitants ou de leurs groupements. Il agit pour développer chez tous les habitants d'Olivet, dans un esprit d'ouverture et d'accueil, la prise de conscience des choix politiques que nécessite la solution des problèmes d'aujourd'hui et de demain.
4. Le G.A.M.O. ne se substitue pas aux organisations ou associations existantes, mais coopère avec toutes celles qui expriment les besoins de la population.
5. Le G.A.M.O. est indépendant de tout parti politique. Ses décisions sont prises librement, en dehors de toutes directives extérieures au groupe.
6. Le siège du G.A.M.O. est fixé au domicile du secrétaire général. Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune sur simple décision du collectif d'animation.
7. Peuvent adhérer les personnes physiques âgées de 16 ans au moins résidents ou ayant une activité professionnelle ou associative à Olivet. Les objectifs de l'association leur imposent d'y participer en leur nom personnel et non en qualité de représentant de groupements déjà constitués. Les motifs justifiant la demande d'adhésion sont appréciés provisoirement par le collectif d'animation et soumis à la première assemblée générale suivant le dépôt de candidature.
8. Une association peut être membre associé, avec voix consultative à l'assemblée générale.
9. Les organes responsables du G.A.M.O. sont l'assemblée générale et le collectif d'animation. Ce dernier est chargé de mettre en oeuvre la politique définie par l'assemblée générale et de prendre toutes décisions utiles entre deux assemblées, dans le cadre des présents statuts.
10. L'assemblée générale est formée de tous les adhérents ayant acquitté leur cotisation. Elle est ouverte également, sauf décision contraire du collectif d'animation, à tous les habitants d'Olivet qui peuvent s'y exprimer librement. Seuls les adhérents prennent part aux votes.
11. L'assemblée générale élit parmi ses membres un collectif d'animation de neuf membres comprenant un secrétaire général, un trésorier et un secrétaire adjoint ainsi qu'autant de secrétaires, en charge d'un secteur spécifique, que nécessaire aux activités du groupe. Les élus municipaux qui ne sont pas membres du collectif sont convoqués à toutes les réunions du collectif et participent aux délibérations mais pas aux votes. Ils ne sont pas éligibles aux postes de secrétaire général, trésorier et secrétaire adjoint. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage des voix, la voix du secrétaire est prépondérante. Le collectif peut être révoqué en cours d'année par une assemblée générale

extraordinaire convoquée aux conditions prévues à l'article 16.

12. Le mandat des membres du collectif est de 6 ans. Le collectif est renouvelé par tiers tous les deux ans, l'ordre du renouvellement étant initialement tiré au sort. On ne peut solliciter qu'une seule fois le renouvellement de son mandat. En cas d'exclusion ou de démission d'un membre du collectif en cours de mandat, le collectif coopte un nouveau membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

13. Le secrétaire général représente le G.A.M.O. en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il rend compte de son action au collectif. En cas d'empêchement, le collectif peut désigner un autre membre du collectif pour le remplacer pendant son indisponibilité.

14. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an pour statuer sur le rapport du collectif d'animation. La convocation avec proposition d'ordre du jour est envoyée à tous les adhérents 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale. L'ordre du jour définitif est adopté au début de l'assemblée générale.

15. L'assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité des membres du collectif ou du quart des adhérents, sur un ordre du jour précis.

17. Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale, des contributions volontaires, de la diffusion éventuelle de ses publications, des subventions des collectivités publiques, de recettes publicitaires, etc (à l'exclusion de tout versement provenant d'une entreprise).

18. La qualité d'adhérent se perd par: - la démission, - le non paiement de la cotisation annuelle, - l'exclusion. L'exclusion, instruite par le collectif, doit être ratifiée par l'assemblée générale. L'intéressé doit être invité à présenter sa défense.

19. Les statuts sont modifiés en assemblée générale, à la majorité des 2/3. Un quorum de la moitié des adhérents est requis ; à défaut une nouvelle assemblée doit être convoquée dans le mois qui suit ; elle statue à la majorité simple.

20. En cas de dissolution, décidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 19, l'actif éventuel de l'association, après paiement du passif, sera attribué à un organisme désintéressé, désigné par l'assemblée générale ou le liquidateur désigné par elle, à la majorité simple.

21. Le collectif d'animation peut proposer un règlement intérieur pour tous les points de fonctionnement non abordés dans les présents statuts.

Fait à Olivet le 14 décembre 2001

Déposé à la préfecture d'Orléans le 14 décembre 2001

Le secrétaire général

Le secrétaire adjoint